

**COMMUNE DE MARQUETTE-LEZ-LILLE**  
CONSEIL MUNICIPAL  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
Séance du 27 novembre 2023

Délibération n° 2023/5/82

**Nomenclature : 4-5**

**OBJET : CREATION D'UNE PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE**

Vu le code Général de la Fonction Publique,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents de la fonction publique territoriale,  
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 15 novembre 2023,

Monsieur le Maire expose que les organes délibérants des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer au bénéfice des fonctionnaires titulaires, stagiaires et contractuels de droit public de la Collectivité, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle et forfaitaire.

**1 / Agents éligibles :**

- les fonctionnaires titulaires, stagiaires et contractuels de droit public :
  - nommés ou recrutés, par un employeur public territorial à une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023,
  - employés et rémunérés, par un employeur public au 30 juin 2023,
  - dont la rémunération brute perçue au titre de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 est inférieure à 39 000 bruts (soit 3 250 € en moyenne par mois – base temps plein).

Ne sont pas éligibles :

- les agents en disponibilité ou congé parental employés au 30 juin 2023,
- les agents contractuels de droit privé,
- les vacataires,
- les apprentis, les stagiaires gratifiés,
- les volontaires du service civique,
- les collaborateurs occasionnels du service public.

**2 / Eléments de rémunération, non pris en compte pour déterminer l'éligibilité de la prime :**

- la garantie individuelle de pouvoir d'achat (gipa),
- la rémunération issue de la rémunération des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif :
  - la rémunération des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS),
  - la rémunération des heures supplémentaires d'enseignement versées au personnel de l'enseignement artistique,
  - les indemnités d'intervention effectuées à l'occasion des astreintes,
  - la rémunération des heures complémentaires des agents à temps non complet,
  - les heures supplémentaires effectuées dans le cadre d'opérations électorales.

Les retenues (jour de carence, service non fait...), les émoluments des agents placés en congé de longue maladie/longue durée ne sont pas reconstitués sur la base d'un temps plein ; seule la rémunération brute effectivement versée est prise en compte.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la Collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

### **3 / Détermination du barème permettant de fixer le montant de la prime :**

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23.700 euros sur la période de référence) et 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33 601 euros et 39 000 euros).

En conséquence de quoi, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'acter du fait que :

1° La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

<b>Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023</b>	<b>Montant de la prime de pouvoir d'achat</b>
Inférieure ou égale à 23 700 €	400 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	275 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	225 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	175 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	150 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	100 €

2° La prime pouvoir d'achat exceptionnelle sera attribuée à chaque agent selon le barème susmentionné, fera l'objet d'un arrêté individuel et sera versée en une fraction sur la paie de décembre 2023,

3° Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

LE CONSEIL,